



Arrêté préfectoral n° 2008 - 2052 du 18 NOV 2008

regroupant les plans de prévention des risques naturels prévisibles relatifs au phénomène d'inondation (PPR-I) sur les communes de Pont-Aven et de Rosporden et portant prescription du PPR-I « bassin versant de l'Aven » couvrant les territoires communaux de Pont-Aven et Rosporden.

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement (partie législative), et notamment les articles L 562-1 à L 562-9, issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu le code de l'environnement (partie réglementaire), et notamment les articles R 562-1 à R 562-12, issus du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-0867 du 25 mai 2001 prescrivant un PPR-I sur la commune de Pont-Aven ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-0868 du 25 mai 2001 prescrivant un PPR-I sur la commune de Rosporden ;
- Vu le compte-rendu de la réunion de la commission départementale des risques naturels majeurs du 30 mai 2008 proposant la prescription d'un PPR-I unique couvrant les territoires précités, PPR-I dénommé « bassin versant de l'Aven » ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est prescrit un PPR-I intitulé « bassin versant de l'Aven » couvrant les territoires communaux de Pont-Aven et de Rosporden.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux :

- n° 2001-0867 du 25 mai 2001 prescrivant un PPR-I sur la commune de Pont-Aven ;
 - n° 2001-0868 du 25 mai 2001 prescrivant un PPR-I sur la commune de Rosporden
- sont abrogés.

Article 3 :

La direction départementale de l'équipement (DDE) est chargée d'instruire le dossier.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Pont-Aven et de Rosporden ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de PPR-I « bassin versant de l'Aven ».

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes de Pont-Aven et de Rosporden ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de PPR-I « bassin versant de l'Aven », pendant un mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 562-2 du code de l'environnement.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et mention sera faite dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme de Brest et de l'Ouest, conformément à l'article R 562-2 du code de l'environnement.

Article 7 :

En application des articles L 562-3 et R 562-2 du code de l'environnement susvisés, les modalités de concertation en vue de l'élaboration du PPR-I « bassin versant de l'Aven » sont les suivantes :

- les échanges et discussions se feront au moyen de réunions DDE / élus, services municipaux et intercommunaux ;
- au moins une réunion publique et une exposition seront programmées avant l'enquête publique ;
- la concertation avec la population aura lieu en continu durant tout le processus.

Article 8 :

En application des articles L 562-3 et R 562-7 du code de l'environnement susvisés, le projet de PPR-I « bassin versant de l'Aven » sera soumis, avant enquête publique, à l'avis :

- des conseils municipaux des communes de Pont-Aven et de Rosporden ;
- de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le projet de PPR-I « bassin versant de l'Aven » ;
- des organismes associés : centre régional de la propriété forestière, chambre départementale d'agriculture, service départemental d'incendie et de secours, conseil général du Finistère, conseil régional de Bretagne.

Chaque décision se rapportant aux avis émis sera motivée.

Article 9 :

L'enquête publique est régie selon l'article R 562-8 du code de l'environnement susvisé (référence aux articles R 123-6 à R 123-23 du même code).

Les modalités de l'enquête publique seront les suivantes :

- remise du bilan de la concertation au commissaire-enquêteur avant la date d'ouverture de l'enquête publique ;
- parution de l'avis d'enquête publique dans la presse régionale (Ouest-France et Le Télégramme de Brest et de l'Ouest) et affichage dans les mairies des communes de Pont-Aven et de Rosporden et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de PPR-I « bassin versant de l'Aven » : au moins quinze jours avant, puis dans la semaine de l'ouverture de l'enquête publique ;
- déroulement de l'enquête publique durant un mois dans chacune des communes de Pont-Aven et de Rosporden ;
- - rédaction et transmission en préfecture du rapport du commissaire-enquêteur dans un délai d'un mois après la fin de l'enquête publique.

Article 10 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de l'équipement est chargé de l'application du présent arrêté.

Quimper, le 18 NOV 2008

Le Préfet



Pascal MAILHOS